

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2020

Délibération  
n°211-2020  
Point 3.1

### Point 3.1 de l'ordre du jour

#### Délégation du conseil d'administration à l'administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg

##### EXPOSE DES MOTIFS :

Par sa délibération du 13 mars 2018, le conseil d'administration a délégué au président de l'université certaines de ses attributions.

Il a par ailleurs autorisé le président à engager l'Université de Strasbourg pour des opérations immobilières dépassant les seuils ci-après précisés.

Compte tenu de la situation sanitaire et du report des élections de l'université, le recteur de la région académique Grand-Est, a nommé administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg, Monsieur Michel Deneken par arrêté du 12 novembre 2020.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, il est proposé au Conseil d'administration de déléguer les pouvoirs traditionnellement attribués au président à Monsieur Michel Deneken, administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg.

##### Délibération :

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à Monsieur Michel Deneken, administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg jusqu'aux élections du Président de l'Université, pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants dans les conditions ci-dessous énumérées :

#### 1. Action en justice et transactions

1.1 Le conseil d'administration autorise l'administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg à engager toute action en justice devant toute juridiction et à déposer plainte sans ou avec constitution de partie civile ;

1.2 Le conseil d'administration délègue à l'administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg son pouvoir de transiger pour les litiges dans les matières suivantes : contractuelles, responsabilités et fonction publique.

## **2. Domaine financier**

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir à l'administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg à effet :

- 2.1 D'adopter un budget rectificatif (BR) de l'exercice, en cas d'urgence ;
- 2.2 De prononcer après avis de l'agent comptable, les remises gracieuses et les admissions en non-valeur inférieures ou égales à 10 000 € ;
- 2.3 D'accepter ou de refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3) lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- 2.4 D'approuver les versements de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € ;
- 2.5 De déterminer l'étendue de la délégation pour l'allocation de subvention dans le cadre du fond de solidarité et de développement de l'initiative étudiante (FSDIE) ;
- 2.6 De prononcer la sortie d'inventaire des biens mobiliers.

## **3. Contrats et conventions**

L'administrateur provisoire de l'Université de Strasbourg reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions et contrats à l'exclusion :

- 3.1 Des délégations de service public ayant une durée prévisionnelle égale ou supérieure à 10 ans ou tout avenant portant la durée du contrat au-delà de ce seuil ;
- 3.2 Des partenariats public-privé ;
- 3.3 Des conventions ayant pour objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations ou les modifications de leurs statuts ;
- 3.4 Des contrats ou conventions portant acquisitions et cessions immobilières ;
- 3.5 Des contrats constitutifs de droits réels sur le domaine immobilier universitaire ;
- 3.6 De tout contrat, convention ou opération de travaux en application duquel résulte un engagement global financier ou une recette budgétaire d'un montant prévisionnel supérieur au seuil fixé pour les procédures formalisées en matière de marchés de travaux (*pour information : 5 150 000 euros HT au 1<sup>er</sup> janvier 2020*) ou duquel résulte un engagement contractuel d'une durée égale ou supérieure à 10 ans à l'exception des contrats portant engagement de personnel ;
- 3.7 De conclure des contrats de location d'immeuble dont la durée est supérieure à 9 ans et dont le montant du loyer annuel excède la limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget (*cf. article R719-90 du code de l'éducation*) ;
- 3.8 Des emprunts ou tout contrat ayant pour objet de renégocier ou d'optimiser la dette de l'établissement.

Le conseil d'administration reconduit les délégations précédemment accordées au président de l'Université de Strasbourg, telles que détaillées ci-dessus, à son administrateur provisoire.

**Résultat du vote :**

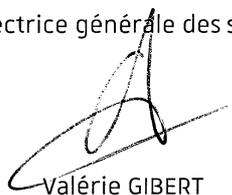
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	26
Nombre de voix pour	25
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1

**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2020

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

